



Consignes SSEJ – PPSP

PLAN DE PROTECTION ET DE GESTION DE LA PANDEMIE COVID-19 POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CANTON DE GENEVE

No de la Fiche : SSEJ-F598 & F599/0521

Responsable : PPSP – Directeur

Public cible : Directions des établissements scolaires, enseignantes et enseignants et autres membres du personnel

Personne de référence PPSP : PPSP – Médecin SSEJ répondant COVID

Rattaché au macro processus : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 10.01.2022

Version 1 mise à jour le : 10.01.2022

A. Introduction

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, le Conseil fédéral, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et le Conseil d'Etat ont émis des directives et [des règles d'hygiène et de conduite](#), en particulier :

- Garder ses distances ;
- Se laver soigneusement et régulièrement les mains ;
- Ne pas se serrer la main ;
- Aérer plusieurs fois par jour (pour diminuer la concentration des coronavirus dans les pièces et permettre de réduire le risque de transmission) ;
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude ;
- Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné ;
- **Dès la 5^e primaire le port du masque est obligatoire, pendant les activités scolaires et parascolaires, sur tout le temps scolaire, dans les lieux clos quel que soit le lieu ou l'activité, à l'exclusion des moments de repas et des activités sportives.**

Dans le respect du cadre légal des autorités fédérales (<https://www.ge.ch/covid-19-restrictions-fermetures-autres-mesures>) et en collaboration avec le service du médecin cantonal et le service de santé du personnel de l'Etat, le SSEJ propose le présent plan de protection COVID-19 pour les établissements primaires. Ce plan est amené à évoluer en fonction des directives fédérales et cantonales, ainsi que de l'évolution de l'épidémie.

B. Mesures de protection

1. Mesures de protection concernant l'établissement scolaire

1.1 Informations générales

L'hygiène des mains, l'aération des locaux, le nettoyage des surfaces, la distance interpersonnelle et le port du masque sont les principales mesures de protection contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Les directions d'établissement doivent mettre à disposition des élèves et du personnel les moyens leur permettant de respecter ces mesures de protection.

Le personnel doit recevoir une information sur la mise en pratique des consignes (hygiène des mains, des objets et des surfaces, aérer plusieurs fois par jour, ne pas se serrer la main, renoncer aux accolades et aux embrassades, distanciation, port du masque).

Le directeur ou la directrice d'établissement s'assure que l'aménagement des locaux permet aux élèves et aux membres du personnel de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

Des affiches sont placées à différents endroits de l'école, en particulier à l'entrée, dans les classes, aux toilettes et dans la salle des maîtres. [Les vidéos de l'OFSP](#) sur le lavage des mains, le mouchage et le port du masque sont montrées aux membres du personnel. Les enseignantes et enseignants du primaire peuvent organiser des ateliers éducatifs avec les infirmières et infirmiers du SSEJ.

1.2 Règles d'hygiène

Le personnel et les élèves se lavent soigneusement et régulièrement les mains au minimum à l'arrivée à l'école, après les récréations/les pauses, avant/après les repas, et après être allé aux toilettes, avec de l'eau et du savon liquide, jusqu'à produire de la mousse, pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent délicatement avec des essuie-mains à usage unique, ou un dérouleur essuie-main en tissu lavable.

Pour les jeunes enfants de l'école primaire, l'usage d'une solution hydro-alcoolique n'est pas recommandé.

Pour l'entrée et la sortie, les portes des classes sont maintenues ouvertes afin d'éviter de toucher la poignée.

1.3 Distance sociale

Indépendamment du port du masque, la consigne de la distance minimale de 1,5 mètre lors de contacts interpersonnels :

- S'applique dans tous les cas entre adultes et à tous les adultes (membres du personnel, intervenants externes, parents, etc.) ;
- S'applique dans la mesure du possible entre adultes et élèves ;
- Ne s'applique pas entre élèves.

1.4 Aération et nettoyage

Il est recommandé de :

- Ouvrir toujours grand les fenêtres en l'absence des enfants pour créer un courant d'air;
- Aérer tous les locaux de manière régulière : dans les salles de classe, au minimum après chaque période d'enseignement, pendant les pauses et à la fin de chaque demi-

journée (5 minutes au minimum) voire si possible toutes les 20 à 25 minutes «[Aérer dans les écoles pendant l'épidémie de coronavirus \(PDF, 41 kB, 30.12.2021\)](#)» ;

- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (infrastructures sanitaires, pupitres, etc.) une fois par jour au minimum.

1.5 Matériel de protection

Le port du masque est obligatoire pour toutes les activités scolaires et parascolaires, sur tout le temps scolaire, en espace clos quel que soit le lieu ou l'activité, à part lors des repas et des activités sportives, pour les enseignantes et enseignants/personnel scolaire, tout intervenant externe, pour les enfants/élèves dès la 5^e primaire, et ce quelle que soit la distance entre les personnes.

A l'extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire pour les adultes et les élèves, indépendamment de la distance.

Sont exemptées de l'obligation de porter un masque, les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales¹. Dans ce cas, des mesures spécifiques sont mises en place afin d'éviter les contacts avec d'autres personnes (respecter les distances de 1,5 mètre en tout temps, attendre les moments où les lieux sont le moins encombrés comme les couloirs pour sortir d'une salle).

Des [recommandations pour le port de masque](#) sont disponibles sur le site de l'Etat.

1.6 Mesures relatives aux activités sportives et culturelles

Sous condition du respect des mesures de protection suscitées - dans l'établissement scolaire - les mélanges de classes intra et inter-établissements ne sont autorisés que dans le cadre de cours obligatoires (y compris chœur, musique, choral, cours avec ECSP).

Pour les activités culturelles ou sportives facultatives, les mélanges d'élèves intra et inter-établissements ne sont plus possibles.

Aussi:

- Toutes les activités sportives (y compris les sports collectifs ou de contact, la rythmique, la danse et la natation) sont autorisées dans le cadre des leçons d'éducation physique ;
- Pour la pratique du sport, les élèves peuvent retirer le masque. Les enseignantes et enseignants peuvent retirer le masque si la distance de 1,5 mètre est respectée entre les élèves et elles ou eux ;
- Les vestiaires communs (sports) sont accessibles aux enfants sans restriction. Les adultes doivent bénéficier d'un espace individuel d'au moins 4m² par personne pour se changer. Dans le cas contraire, le port du masque est obligatoire. Pour les douches, il est recommandé l'occupation d'1 douche sur 2 ;
- Toutes les activités culturelles (musique, théâtre, danse artistique) dans une salle de classe sont autorisées ;
- Les chants sont autorisés. La distance de 1,5 mètre doit être respectée autant que possible entre les adultes et entre les adultes avec les élèves (sinon masque).
- Toutes les interventions externes, nécessaires à la dispense des cours, en classe, sont autorisées ;

¹ Pour justifier de raisons médicales, la personne exemptée de l'obligation de porter un masque doit présenter une attestation délivrée par un spécialiste habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales ou de la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie. <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/64877.pdf>

1.7 Mesures relatives aux sorties et aux manifestations dans le cadre scolaire

Les sorties et manifestations sont envisageables sous condition de respect des mesures de protection (masque, distanciation, hygiène des mains), du plan de protection et des règles en vigueur du lieu visité.

Les mélanges de classes intra et inter-établissements ne sont autorisés que dans le cadre des cours obligatoires (y compris chœur, musique, choral, cours avec ECSP).

Pour les sorties et manifestations facultatives, les mélanges d'élèves intra et inter-établissements ne sont plus possibles.

A cela s'ajoute l'obligation de disposer d'un certificat COVID dès 16 ans et plus (2G), pour les lieux publics clos hors établissement scolaire qui le requièrent et qui sont fréquentés dans le cadre scolaire et parascolaire.

Cependant, si l'activité/la sortie comme les séances de cinéma, les spectacles de théâtre, les visites au musée est organisée uniquement pour les écoles (pas d'accueil du public en sus des élèves, lieux privatisés), les accompagnantes et accompagnants peuvent ne pas avoir l'obligation de présenter un certificat COVID. Cette disposition dépend des organisateurs des manifestations et cette exception est fixée par les lieux d'accueil. L'organisateur DOIT se renseigner à l'inscription, en évaluer l'impact, et faire part aux participants des conditions d'accès. Les mesures de protection indiquées dans le plan de protection en vigueur doivent être respectées.

Plus spécifiquement, les sorties suivantes/les activités suivantes sont autorisées :

- Les sorties pédagogiques, culturelles et sportives d'un jour, uniquement en Suisse ;
- Toutes les activités culturelles et visites culturelles, comme les visites au musée, y compris les visites guidées, les spectacles de théâtre, les concerts sont possibles ;
- L'emprunt des structures d'autres établissements de la Ville de Genève ou du canton de Genève pour la pratique du sport (salle de sport p.ex.)
- Les organisatrices et organisateurs (direction, enseignantes et enseignants, maîtresses-adjointes, maîtres-adjoints, etc.) qui planifient ces activités doivent s'assurer en amont des exigences et des conditions d'accès aux lieux d'activité, en dehors des locaux scolaires (dont certificat COVID), et en informer les participantes et participants ;

L'utilisation des transports publics pour aller à ces événements est autorisée ainsi que les déplacements en car.

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les réunions de parents/séances d'information, sans certificat COVID, sont autorisées si ces réunions sont essentielles pour l'enseignement, le parcours scolaire de l'élève ou pour les informations importantes sur la scolarité, à la seule condition que les mesures de protection soient strictement respectées. Il est nécessaire de vérifier le bon port du masque tout le long de la soirée, du respect des distances dans la mesure du possible, de la bonne hygiène des mains à l'entrée de la salle de réunion et selon ces dispositions. Les rendez-vous individuels parents-enseignante/enseignant avec masque et distance sont à privilégier.

En revanche :

- Les rencontres sportives/tournois scolaires et les activités culturelles inter-établissements comme les concours de ski, théâtre, musée, ...), ne sont plus autorisées. Ces dernières peuvent être reportées mais leur organisation dépendra des conditions sanitaires.
- Les sorties scolaires avec nuitées (p. ex. les camps) ne sont pas autorisées jusqu'à la fin du mois de janvier 2022 ;
- Les voyages collectifs ou les camps à l'étranger ne sont pas autorisés pour toute l'année scolaire ;

- Les mobilités individuelles, en Suisse ou à l'étranger, indépendantes de l'école, sont sous la responsabilité de la famille de l'élève.
- Les fêtes des élèves, les spectacles avec public externe (p. ex. les spectacles de danse, de théâtre joués par les élèves dans le cadre scolaire devant les parents et autres personnes venant de l'extérieur, les chorales, les concerts), ne sont pas autorisés au sein des établissements scolaires.

1.8 Mesures relatives au télétravail et aux réunions

Le personnel enseignant et administratif en charge des missions scolaires, sociales, de protection, de soin ou encore d'accueil et d'information aux élèves, assurent leur mission en présentiel et appliquent les plans de protection spécifiques.

Les réunions des professeurs, les conseils de classe doivent être organisés en distanciel dans toute la mesure du possible.

S'agissant de l'organisation des séances de travail et des formations, il convient de se référer au point 6 de la FAQ : Droit du personnel de l'OPE.

S'agissant des repas apéritifs, les fêtes de départ d'une ou d'un membre du personnel, il convient de se référer au point 16 de la FAQ : Droit du personnel de l'OPE.

<https://www.ge.ch/document/covid-19-droit-du-personnel>

1.9 Mesures relatives aux repas

Les règles d'hygiène et de conduite doivent être respectées de manière stricte dans les restaurants scolaires qui sont soumis à un plan de protection spécifique.

Concernant le personnel et les enfants dès la 5^e primaire, à l'intérieur, le port du masque est obligatoire, selon les mesures de protection suscitées, tant que les personnes ne sont pas assises ; toute consommation doit se faire assise.

Les repas des élèves et du personnel de l'établissement doivent se faire à des tables séparées.

Le personnel de l'établissement est autorisé à manger assis à table dans les structures de restauration scolaire, à la condition que l'hygiène des mains soit respectée ainsi que la distance de 1,5 mètre, en quinconce (sans vis-à-vis). La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel.

En dehors des lieux de restauration scolaires susmentionnés (salles des maîtres, salles de travail, ...), le personnel doit toujours manger assis, en respectant aussi la distance de 1,5 mètre, en quinconce (sans vis-à-vis).

La table doit être nettoyée après le service avec un détergent habituel.

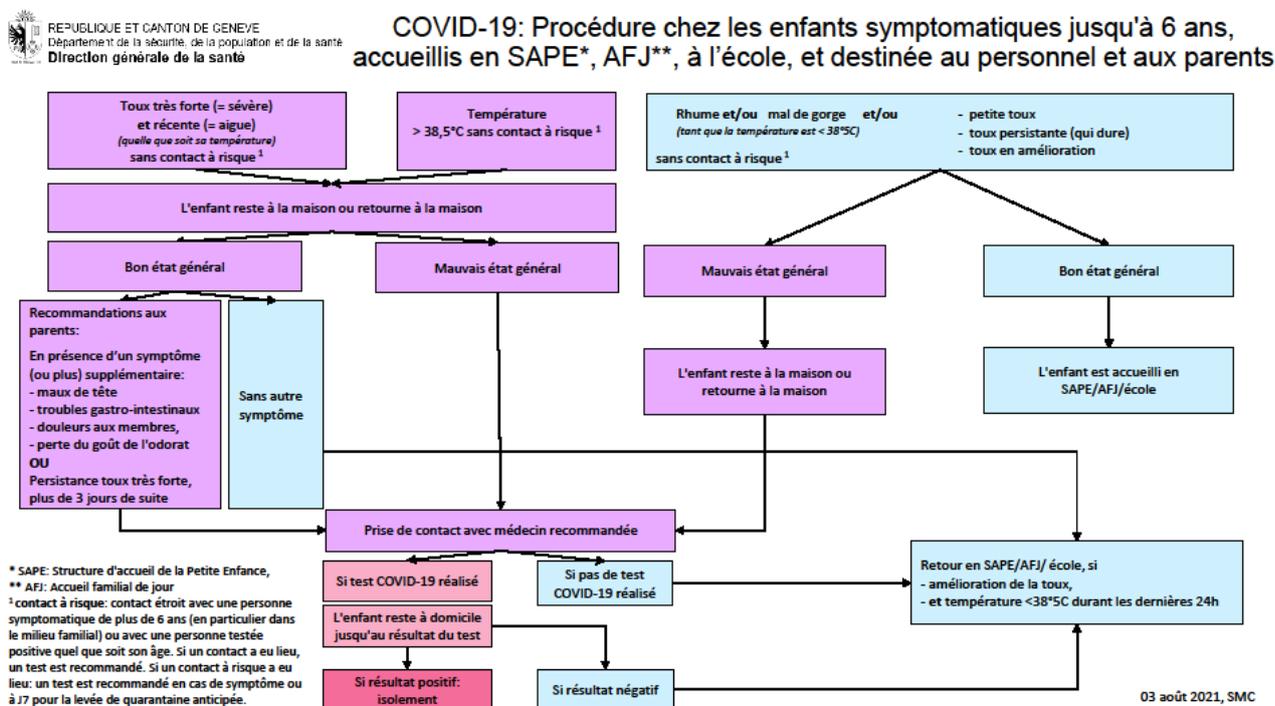
Les usagers doivent se désinfecter les mains avec une solution hydro-alcoolique avant l'utilisation des installations suivantes : fontaines à eau à commande manuelle ; micro-ondes ; automates et condiments pour assaisonnement des salades. Les carafes d'eau aux fontaines sont supprimées.

Dans le cadre de goûter d'anniversaire, ou d'activités pédagogiques, l'enseignante ou l'enseignant peut entreprendre des ateliers cuisines avec les enfants. L'enseignante ou l'enseignant distribue ensuite entre les enfants une part du plat cuisiné. Les élèves sont priés de ne pas partager leur nourriture ou boisson, ni leurs ustensiles.

2. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

2.1 Elèves de moins de 6 ans

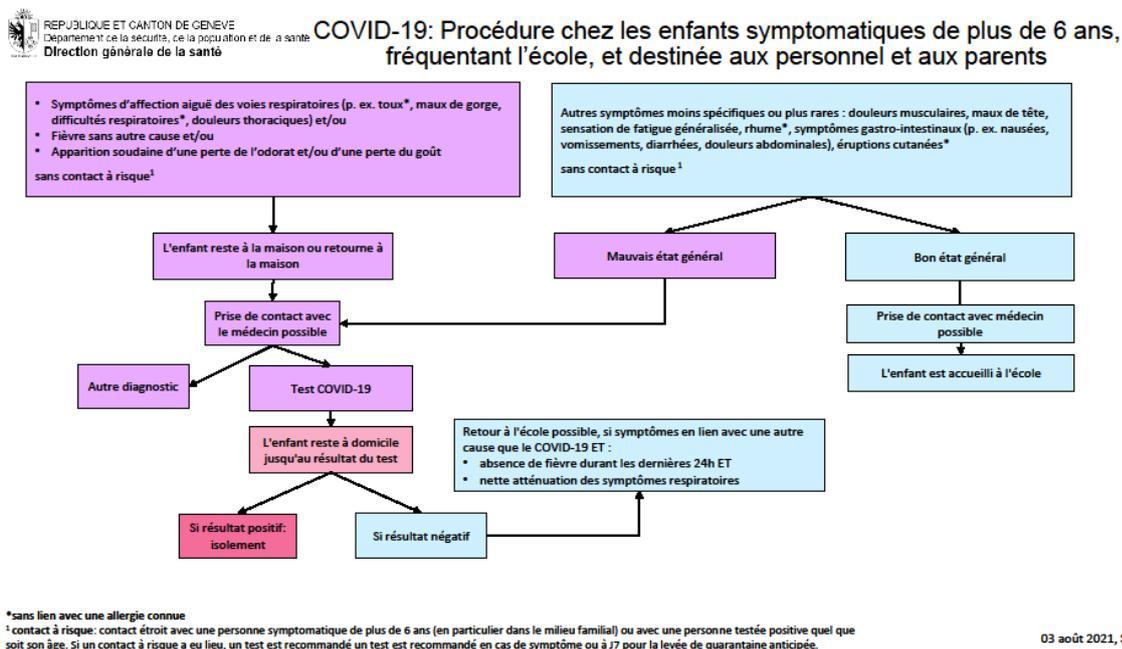
Se référer à l'algorithme de prise en charge :



L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

2.2 Elèves de 6 à 12 ans

Se référer à l'algorithme de prise en charge :



L'indication au test de dépistage n'est ni de la responsabilité ni de la compétence de l'établissement scolaire.

2.3 Adultes

En présence de symptômes évocateurs de COVID-19, même légers, les membres du personnel doivent rester à la maison et éviter tout contact avec une autre personne :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux - surtout sèche - insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine), de la fièvre, une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût ;

OU

- b) Autres symptômes comme des maux de tête, une faiblesse générale ou sensation de malaise, des douleurs musculaires, un rhume, des symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre) ou des éruptions cutanées.

Pour plus d'information : "[COVID-19 - se faire tester](#)".

Les adultes symptomatiques mais avec un test COVID-19 négatif, ne reviennent dans l'établissement scolaire que 24 heures après la résolution des symptômes.
(En cas de test COVID-19 positif, suivre les indications du Service du médecin cantonal).

3. Mesures de protection des personnes vulnérables (dont les femmes enceintes)

L'art. 27a de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 19 juin 2020 (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24, chapitre 4a Mesures de protection des **employés vulnérables**) précise les personnes qui sont considérées comme vulnérables, et celles qui ne sont pas considérées comme vulnérables (art. 27a, al. 10bis ordonnance 3 COVID-19).

Pour les personnes vulnérables qui ne peuvent pas se faire vacciner, les mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer notamment le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel). Les modalités de mise en œuvre des **mesures** de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité de l'employeur.

La situation actuelle permet aux femmes enceintes de venir en classe indépendamment de leur statut vaccinal. Pour les enseignantes du primaire, la grille d'analyse des risques liée à l'Ordonnance sur la protection de la maternité au travail (OProMa) complétée par la fiche d'analyse complémentaire COVID est utilisée pour définir les modalités de protection spécifiques à mettre en œuvre et validée par la hiérarchie et la collaboratrice. Les mesures STOP restent applicables.

Les membres du personnel vivant avec une personne vulnérable travaillent en respectant scrupuleusement les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les éventuelles mesures de protection supplémentaires nécessaires selon l'avis de la personne vulnérable sont appliquées au retour à domicile.

Les élèves vivant avec une personne vulnérable suivent les cours normalement. Si des mesures de protection doivent être prises de l'avis de la personne vulnérable, elles sont appliquées au domicile (distanciation, hygiène des mains et des surfaces, port du masque pour les adultes, vaccination de la personne vulnérable).

Pour des informations complémentaires en ce qui concerne le personnel vulnérable, se référer à la :

- [FAQ Droit du personnel](#)
- [FAQ Santé du personnel](#)

C. Annexes

- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignantes et enseignants, et aux parents des élèves symptomatiques de moins de 6 ans dans le cadre de l'enseignement primaire.
- Service de santé de l'enfance et de la jeunesse : COVID-19 : Procédure destinée aux enseignantes et enseignant, et aux parents des élèves symptomatiques de 6 à 12 ans dans le cadre de l'enseignement primaire.

D. Références et/ou sources d'informations complémentaires

- Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière, extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat), modification du 3 décembre 2021 : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/69397.pdf>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 25 novembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-du-25-novembre-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 22 septembre 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120->

[application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-230621-mesures-protection-population-du-22-septembre-2021](https://www.ge.ch/document/application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-230621-mesures-protection-population-du-22-septembre-2021)

- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 5 août 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-1er-novembre-2020-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-23-juin-2021-mesures-protection-du-5-août-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 25 juin 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-25-juin-2021>
- Arrêté modifiant l'arrêté, du 1^{er} novembre 2020, d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 et sur les mesures de protection de la population, du 28 mai 2021 : <https://www.ge.ch/document/arrete-modifiant-arrete-du-11120-application-ordonnance-federale-mesures-destinees-lutter-contre-epidemie-covid-19-situation-particuliere-du-190620-mesures-protection-population-du-28-mai-2021>
- Office fédéral de la santé publique, mesures et ordonnances : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html#-834045337>
- Office fédéral de la santé publique, coronavirus : isolement et quarantaine : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/isolation-und-quarantaene.html#-1191944879>
- Office fédéral de la santé publique, campagne "Voici comment nous protéger" : <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- at de Genève, COVID-19 - Coronavirus à Genève : www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Enfants, scolarité et nouveau coronavirus "Mesures de prévention en milieu scolaire" : <https://www.ge.ch/covid-19-se-proteger-proteger-autres/enfants-scolarite-nouveau-coronavirus>
- Les informations sur le certificat COVID : <https://www.ge.ch/certificats-covid-19>